

A R R E T E 90.773

portant inscription, en totalité, de la piscine de la Butte aux Cailles
5 et 7, place Paul Verlaine à PARIS 13ème sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques ;

LE PREFET DE LA REGION
ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et
N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les Monuments Historiques et à
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique de la Région d'Ile de
France en sa séance du 22 Novembre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que cette piscine, un des tous premiers établissements de ce type possédant de surcroît une charpente en béton armé de structure originale, présente de ce fait un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la piscine de la Butte aux Cailles 49bis rue Bobillot, 38 rue du Moulin des Prés, 50 et 52 rue du Moulinet, 5 et 7 place Paul Verlaine (PARIS XIIIème) figurant au cadastre section ED parcelle 113 d'une contenance de 33 a 02 ca et appartenant à la Ville de Paris depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

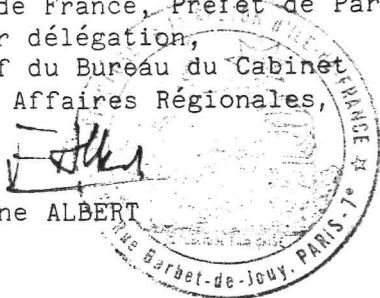
ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet, secrétaire général du département de Paris, au maire de Paris et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, LE 31 JUIL. 1990

Pour le Préfet de la Région
d'Ile de France, Préfet de Paris
et, par délégation,
Le Chef du Bureau du Cabinet
et des Affaires Régionales,

Francine ALBERT



Pour le Préfet de la Région
d'Ile de France, Préfet de Paris,
et, par délégation, le Préfet,
Secrétaire Général,

Bruno FONTENAIST